

Association ouvrière,
société coopérative ouvrière de production :
synonymes ou pas ?

François Espagne
ancien secrétaire général de la Confédération générale des SCOP

La valse des étiquettes p. 1 - Un exemple de polysémie p. 3 - L'évolution du concept d'"association" p. 4 - L'Association, mythe de 1848 p. 5 - Les deux formes d'associationnisme de 1848 p. 6 - Les trois clarifications de 1863-1867 p. 7 - L'association, persistance d'une inspiration fouriériste ? p. 8 - La généralisation du terme coopérative p. 9.

Pendant longtemps, les SCOP se sont appelées des *associations ouvrières*. C'est sous le nom de Chambre consultative des *associations ouvrières de production* que l'actuelle Confédération générale des *sociétés coopératives ouvrières de production* avait été créée en 1884. Elle rassemblait des groupements de travailleurs que, en 1840-1850, le journal *L'Atelier* appelait des associations ouvrières, ou des associations de travail ou des associations de production, - ou que les fouriéristes nommaient initialement associations tout court, ou colonies sociétaires, et un peu plus tard associations coopératives : exemples, parmi beaucoup d'autres, de la diversité des appellations successivement données aux SCOP, - mais aussi aux coopératives de toutes natures. On pose ici quelques balises pour se repérer dans le maquis de termes qui, souvent utilisés comme des synonymes, ne sont cependant pas tout à fait interchangeables.

La valse des étiquettes

Pour commencer, un essai d'inventaire des appellations légales, c'est-à-dire du nom générique sous lequel la loi regroupe les organismes dits coopératifs dont elle définit la nature et organise le fonctionnement.

L'appellation de société coopérative ouvrière de production n'a été consacrée que par la loi du 10 décembre 1915. C'est une appellation tardive. En 1848, un décret du 5 juillet parlait d'associations librement contractées entre ouvriers, et une loi du 15 novembre d'associations ouvrières. En 1888, un décret du 4 juin fixait les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français ou des sociétés d'ouvriers pour participer aux marchés de l'Etat. Pour les marchés des communes, ces « sociétés » redevaient, dans la loi du 29 juillet 1893, des associations ouvrières françaises ou des associations d'ouvriers français. Trente trois ans plus tard, la loi du 18 août 1926 sur les marchés des communes reprenait les appellations de la loi de 1893, sans même employer le terme de société coopérative ouvrière de production qui pourtant avait été consacré par la loi de 1915.

Autre singularité : les lois de 1884 et 1920 sur les *syndicats professionnels* autorisaient ceux-ci à faire pour leurs membres des opérations économiques analogues à celles réalisées par les coopératives, et depuis 1897 la Banque de France pouvait escompter leurs lettres de change, comme s'ils avaient été commerçants : dans le monde rural principalement, nés avant qu'il y eût des coopératives agricoles, ils ont ouvert la route à celles-ci.

Peut-on être aujourd'hui coopérative et association ou syndicat ? La loi du 10 septembre 1947, portant statut général de la coopération, a fixé la règle du jeu : sous quelque titre qu'ils se présentent, les organismes qu'elle régit, - les SCOP et les coopératives agricoles, les coopératives de consommation et celles de pêcheurs, etc. -, sont des *sociétés coopératives*, elles ne peuvent pas être coopératives sans être sociétés, elles doivent mentionner cette "double qualité" dans leurs documents publics. Sans doute beaucoup de sociétés coopératives, même créées après 1947, continuent-elles de porter une dénomination sociale - c'est-à-dire un nom - comportant le mot "association". Mais cette appellation ne dissimule pas leur double nature de société et de coopérative. Depuis 1947, il ne peut plus y avoir d'ambiguïté sur ce point.

Cependant, beaucoup d'institutions qui sont en réalité des coopératives régies par la loi de 1947 sont aussi régies par des lois particulières qui leur donnent une autre appellation : ainsi les sociétés d'intérêt collectif agricole, les caisses d'épargne et de prévoyance, les banques populaires et toutes les coopératives de crédit où le terme "mutuel" est substitué au terme "coopératif" : sociétés de caution mutuelle, caisses de crédit mutuel, caisses locales et régionales de crédit agricole mutuel, caisses de crédit maritime mutuel. L'emploi de cet adjectif a un double sens : il caractérise non pas la nature de l'institution mais son activité (comme si on parlait de société ouvrière de production coopérative, par exemple) et il signifie que celle-ci est fondée sur la réciprocité : les membres se font réciproquement crédit, comme, dans les assurances mutuelles, ils se garantissent les uns les autres ; elles sont en réalité des mécanismes d'intermédiation entre les fonctions d'épargne et de crédit, entre les mêmes personnes assumant ensemble les rôles de déposants et d'emprunteurs, et elles sont supposées en conséquence ne faire d'opérations qu'avec leurs sociétaires. C'est l'obligation (aujourd'hui bien atténuée) de respecter le principe de double qualité qui justifie l'appellation de "caisse de crédit mutuel".

Mais il n'y a pas seulement des coopératives que les textes officiels ont alternativement appelés association ou société ou mutuelle. Il y a aussi, en Alsace-Moselle, des *associations coopératives de production et de consommation* restées depuis la 1^{ère} guerre mondiale régies par la loi allemande de 1898, qui les définit à la fois comme des associations et des sociétés, et qui coexistent avec des coopératives-sociétés régies par la loi "de l'intérieur" de 1947 ; il y a, au sein des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO), des *sociétés coopératives commerciales de main d'œuvre*, n'ayant pour rôle que de détenir les actions du personnel, et qui ne sont ni des sociétés, ni des coopératives ; il y a aussi des *syndicats coopératifs de copropriétaires*, qui eux non plus ne sont ni sociétés ni coopératives.

Ainsi, le flou des appellations légales ne traduit pas seulement les hésitations de la loi devant ces "OJMI" (objets juridiques mal identifiés). Elle traduit la multiplicité des origines et des conceptions de ce qu'on a appelé "le socialisme associatif".

Un exemple de polysémie

De façon générale, une association est un groupement de personnes réunies pour des buts communs et par des règles ou une organisation communes. Mais, alors que le terme "coopérative" désigne un ensemble d'institutions relativement identiques, celui d'"association" est au contraire susceptible de plusieurs acceptions.

Avant d'appartenir au vocabulaire du socialisme associationniste et plus particulièrement à celui des fouriéristes, le mot association a été employé par le comte de Saint-Simon pour désigner le ressort d'un projet de paix perpétuelle en Europe : c'est le thème central du livre qu'il publie en 1814 avec Augustin Thierry, *De la réorganisation de la société européenne*. Saint-Simon y fonde un programme politique articulé sur les projets et les moyens économiques et financiers, pour aboutir à une association et une paix universelles qui sont les moyens d'inscrire dans les faits la réalisation de l'âge d'or. L'association universelle est le grand mythe saint-simonien. Elle doit se réaliser dans et par un système industriel qui construira une société de communication et de communion, remplaçant la domination et la guerre. Les chemins de fer sont le symbole et le facteur de cette association universelle, parce qu'ils relient les hommes entre eux.

Autre contenu, également riche par ses références à l'histoire de l'humanité et à une espérance prophétique : celui impliqué dans le fameux "Toast à la révolution" prononcé par Proudhon le 15 octobre 1848, moins de 4 mois après les journées de juin 1848 ! Pour Proudhon, les révolutions sont les manifestations successives de la justice dans l'humanité. La 1^{ère} et la plus grande fut l'Évangile, la bonne nouvelle, dont la devise était l'égalité de tous les hommes devant Dieu ; la 2nde a été la liberté de la raison ; la 3^{ème} s'est appelée le contrat social, non point au sens de Rousseau, que Proudhon n'aimait guère, mais au sens de la fondation de la liberté et de la démocratie dans le droit. Après ces trois révolutions emboîtées les unes dans les autres, voici ce que dit Proudhon : "La Justice a sonné sa quatrième heure. Révolution de 1848, comment te nommes-tu ? Je me nomme le droit au travail. Quel est ton drapeau ? l'association. Ta devise ? l'égalité devant la Fortune. Où nous mènes-tu ? à la Fraternité".

Plus spécifiquement, association a désigné l'ensemble des institutions et entreprises ayant en commun trois caractéristiques : alternatives au modèle dominant d'organisation des entreprises, plurifonctionnalité, ambition de se substituer non seulement aux autres formes d'entreprise mais aussi à l'État (ou d'être des matrices d'un État futur). Exemples, les Icaries de Cabet, les phalanstères fouriéristes, les *self supporting home colonies* (les colonies autosuffisantes) de Robert Owen, les *kibbutzim* dans la Palestine sous mandat puis dans les premiers âges de l'État d'Israël, etc. Dans ce sens, association a pour synonymes communautés, pour antonyme individualisme.

Autre sens historique, l'association comme principe d'organisation de l'économie fondée sur la mise en commun des initiatives, du travail et des résultats, et permettant une collaboration des agents économiques sur une base d'égalité juridique. Le terme a ici pour synonyme organisation du travail au sens de 1848, pour antonyme concurrence.

Association est aussi le terme identifiant les groupements de défense, représentation, entraide, action commune, le plus souvent avec un adjectif définissant une espèce dans ce genre (association syndicale, association mutualiste). Synonymes : syndicat, mutuelle, société de résistance ;, antonyme : entreprise.

L'association est encore l'appellation donnée plus spécialement, dans le genre ci-dessus, aux associations coopératives. Synonymes : coopérative, coop, coopé, SCOP, AOP, antonyme : entreprise capitaliste.

Enfin, association est depuis un peu plus d'un siècle la désignation propre des institutions définies par la loi de 1901 et principalement caractérisées par l'absence de but lucratif. Synonyme : société (au sens de société savante, société de gymnastique, société de bienfaisance), et antonyme : société (au sens de l'art. 1832 du code civil : société civile, commerciale, coopérative).

L'évolution du concept d'association

Le mot association, entendu dans son sens de groupement de personnes réunies pour un but commun, a été vite chargé de connotations péjoratives : passage de la notion de "défense en commun" à celle de résistance, d'opposition, de contre-pouvoir illégitime installé face au pouvoir légal. Après que, au 17^{ème} siècle (après la Fronde), le pouvoir royal avait châtré le contre-pouvoir de l'aristocratie, le pouvoir économique de la bourgeoisie avait trouvé contre lui, au 18^{ème} siècle, le contre-pouvoir des compagnonnages, des jurandes et des corporations, des confréries, des sociétés de secours mutuel devenant vite sociétés de résistance.

D'où, au nom de la lutte contre les entraves à la liberté de l'industrie et des échanges, en 1776, l'interdiction des corporations et des jurandes par Turgot, vite désavoué par Necker ; et derrière le double argument de la nocive illégitimité des corps intermédiaires interposés entre les citoyens et la Nation et de la nécessaire liberté du commerce, l'interdiction en 1791, par les lois d'Allarde et Le Chapelier, de toutes les formes d'association, - à l'exception, qui en dit long, des seules chambres de commerce. Dispositif parachévé par les interdictions et les sanctions correctionnelles du Code pénal de 1810, et leur aggravation en 1834.

Autre mais similaire justification de la répression, surtout après les émeutes de 1834 et le coup d'état du 2 décembre 1851 : l'argument que derrière les associations d'entraide, de secours mutuel, aussi dites sociétés fraternelles, mais aussi, par assimilation, toutes les associations non autorisées, se nichaient des foyers d'agitation politique, de conspiration, bonapartiste jusqu'aux années 1830, puis républicaine.

Ainsi, l'interdiction des associations est-elle vite apparue comme la prohibition de toute forme d'action ouvrière collective, combinant ses effets avec les mesures assurant, sous les dehors de la liberté du commerce et du travail, la pure et simple exploitation des ouvriers par les maîtres (livret ouvrier, code civil établissant le principe de la parole du maître retenue contre celle du salarié en cas de contestation sur le contrat de louage d'industrie (de travail), absence de lois sociales).

Dans cet univers de prohibition et de répression, pas étonnant que, avant même la Révolution de 1848, les ouvriers se soient engagés dans la seule forme d'action collective qui ne se heurtait pas à l'interdiction de toute association : la création d'entreprises, mais à leur façon, prévenant la concurrence entre eux, à l'envers du modèle patronal.

Pré-coopératives de toutes formes, elles ne s'inscrivaient pas dans le schéma du contrat de société de l'article 1832 du code civil, parce qu'elles ne reposaient pas sur le principe de l'*animus lucri*, c'est-à-dire de la volonté de se partager un bénéfice monétaire en proportion des apports financiers ; et pas plus dans le schéma juridique de la coopérative, puisque le mot n'existait alors pas plus que la norme légale.

D'où des sociétés de fait, prenant souvent le nom d'associations mais échappant à la répression tant que leur activité ne débordait pas le champ de la production ou du négoce, souvent obligées cependant, pour éviter les inconvénients de la société de fait, de se glisser avec des contorsions dans le vêtement des sociétés reconnues par le code civil et le code de commerce : ainsi la 1^{ère} "SCOP", l'Association des bijoutiers en doré, créée en 1834 et prenant en 1843 la forme de société en nom collectif.

L'association, mythe de 1848

En 1848, l'association a eu la force mobilisatrice d'un mythe, c'est-à-dire de la traduction en buts pour l'action d'un avenir imaginé ou rêvé, exprimant les sentiments et les attentes d'une collectivité en rupture avec les valeurs et les pratiques de l'ordre établi et s'armant spirituellement pour la conquête de ces buts. Trois dimensions de ce mythe :

- la première est "*mystique*" : en proclamant la reconnaissance du droit de s'associer sans restriction, l'abrogation de toutes les interdictions et mesures répressives qui en limitent l'exercice, la Révolution déclare que la République ne peut plus considérer la Nation comme le rassemblement de citoyens isolés, d'individus supposés égaux en droit mais en fait inégaux par la statut social, mais qu'elle accepte les corps intermédiaires - les associations de toutes natures - comme les moyens nécessaires d'une égalité réelle. Ainsi l'association ne fragmente pas la Nation mais au contraire en ordonne et en fait vivre l'unité ;

- la seconde est "*politique*" : cette proclamation intervient au moment où les classes populaires attendent de la République des mesures propres à corriger leur situation misérable, aggravée par la crise de 1846-1847, qui ajoute ses effets à ceux d'un capitalisme naissant mais déjà dominateur et carnassier ; elle signifie que l'association est le complément des lois sociales attendues pour améliorer le sort de "la classe la plus nombreuse et la plus pauvre", comme disait Saint-Simon. Elle ajoute à l'espoir de mesures de progrès "administrées" (décidées et gérées par l'Etat) la revendication du droit à des mesures de progrès obtenues soit par la lutte ou la négociation (dans ce sens, c'est aujourd'hui le syndicat), soit par "l'autogestion" (il s'agit alors de la société de secours mutuel, de la coopérative de consommation, de la caisse de crédit mutuel, de la coopérative ouvrière de production). Ce n'est pas par hasard que, 25 ou 30 ans plus tard, sous l'article "association" et pour illustrer son sens de "réunion de plusieurs personnes pour un but commun", Littré donne cet exemple : "les ouvriers forment des associations pour se secourir" ;

- la troisième est "*technique*". Au thème du droit à l'association se sont mêlés dans les années qui ont précédé 1848 et au début de la 2^{ème} République les thèmes de l'organisation du travail et du droit au travail. L'un et l'autre ont donné naissance à une littérature très importante, celle des "utopies cléricales" (des constructions intellectuelles non directement issues de l'expérience ouvrière) ; mais ils ont donné aussi naissance à des centaines d'initiatives dont certaines ont mobilisé plusieurs milliers d'ouvriers et de militants, les "utopies populaires". Investi du double projet de l'organisation du travail et du droit au travail, le terme d'association prend ici son sens plus spécialisé d'*association ouvrière*, - qui marque sa vocation à être créée par des ouvriers et ordonnée au service de l'émancipation des ouvriers -, et plus précisément encore d'*association ouvrière de production*, - qui la distingue des autres associations pas seulement par l'indication de son activité économique mais aussi par l'idée que la plus importante des tâches que les ouvriers doivent accomplir en s'associant est de prendre le contrôle de leur propre travail.

Les deux formes de l'associationnisme de 1848

Cependant, le terme "association", pris dans son troisième sens, son sens "technique", a réuni un très grand nombre de projets et d'expériences très diverses. Au risque d'aboutir à une classification arbitraire, peu scientifique, on se risque à distinguer, en référence au socialisme associationniste, deux familles d'associations, et à esquisser leurs caractéristiques.

La 1^{ère} famille est celle de l'entreprise autogérée et autonome, glissée en sa qualité d'entreprise non prohibée entre les mailles des interdictions frappant les autres formes de groupements ouvriers, poursuivant l'émancipation de ses membres (leur passage de la situation de salariés à celle d'associés) et l'amélioration de leur situation, et les recrutant sur la base d'une communauté de statut professionnel, d'une solidarité de métier et d'une identité des besoins. C'est le modèle illustré en 1834 par la 1^{ère} "vraie" SCOP, l'Association des Bijoutiers en Doré, plus largement des coopératives fondées sur le modèle buchézien, mais aussi, par exemple, les associations lyonnaises créées à la même époque à l'initiative de mutuelles professionnelles, loin de l'influence buchézienne car ne visant étroitement que la commercialisation du travail des membres et non point la constitution d'un capital collectif.

Les institutions de cette première famille créent le lien d'association à partir d'une solidarité préexistante de professionnels d'un même métier ou de métiers complémentaires, - d'une même "corporation" -; elles le nouent pour l'exercice en commun de leurs professions, et pour la satisfaction personnelle des besoins de leurs membres pris dans leur dimension de producteurs.

Celles de la seconde sont des communautés multifonctionnelles, et même omnivalentes. Elles visent, au-delà de la libération du travail, à la création d'un type nouveau de société. Elles unissent leurs membres dans une forme plus ou moins poussée de communauté de vie et pas seulement de travail, avec mise en commun de tous leurs besoins - familiaux, éducatifs, sociaux, économiques - et des réponses à ces besoins : formes de communautés totales, ou totalisantes, voire totalitaires, fondant les individus dans une vie collective presque conventuelle, qui sont ici des résurgences des communautés agricoles antérieures à la Révolution de 1789 - les couvents de laboureurs mariés, disait Michelet -, là inspirées par les tentatives de Villages de *New Harmony* de Robert Owen ou du modèle dit communiste des Icaries de Cabet.

Le modèle fouriériste du phalanstère apparaît comme une forme atténuée de l'association "communautaire" : sans doute organise-t-il une forme d'activité en commun, poussant jusqu'au plus menu détail l'organisation de l'activité de production, des loisirs, des relations interpersonnelles des membres. Sans doute cette association ne va-t-elle ni jusqu'à la communauté de vie ni jusqu'à la forme communiste de la propriété, - Fourier restait attentif à préserver la fonction du capital et la légitimité de sa rémunération, - mais elle va plus loin que ces formes communautaires intégrales : ce n'est pas seulement une société nouvelle qu'elle annonce et préfigure, mais un homme nouveau qu'elle prépare, chez qui la plus extrême liberté du jeu des passions accomplit les destinées les plus hautes de l'humanité.

Le terme de "coopérative" a eu, quant à lui, de la peine à s'imposer en France. Le mot "coopération" appartenait au vocabulaire de la théologie. Dans les années 1875-1880 encore, le *Dictionnaire national* de Bescherelle et le *Dictionnaire de la langue Française* de Littré ne le citent qu'au sens

de l'action de la Grâce pour nous porter au bien. C'est en Angleterre que pour la 1^{ère} fois les mots de coopérative, coopérateur, ont été employés au sens profane que nous leur donnons aujourd'hui : en 1828, dans *The cooperators*, titre du mensuel du Dr King, qui propageait les idées de Robert Owen, partiellement reprises seize ans plus tard par les Equitables Pionniers de Rochdale. La même année, Joseph Rey, magistrat réfugié à Londres après sa condamnation à mort pour participation à une conspiration bonapartiste, avait diffusé des *Lettres sur le système de la coopération mutuelle et de la communauté de tous les biens*, qui ont fait connaître en France Owen et les pré-coopératives anglaises. Bien que les informations de Rey aient été reprises par les saint-simoniens du journal *Le producteur*, ni ceux-ci ni, un peu plus tard, les fouriéristes ne se sont approprié le terme anglais. Le français ne sévissait pas encore.

Les trois clarifications de 1863-1867

C'est en 1863 que s'est opérée la première clarification entre les concepts d'association et de coopérative. Pas dans les termes, qui sont restés longtemps confondus ou synonymes, mais dans les contenus et les projets, dans la mesure où l'on peut assimiler association et projet communautaire d'un côté, coopérative et projet entrepreneurial de l'autre. Cette clarification est à mettre au crédit du menuisier Jean-Pierre Beluze, disciple d'Etienne Cabet, resté à Paris pour gérer la base arrière et le *back office* des colonies icariennes que son maître avait tenté d'implanter aux Etats Unis. Après l'échec de ces tentatives, Beluze avait explicitement renoncé au modèle utopique-communiste, et créé le Crédit au Travail, à la fois caisse d'épargne et société de crédit mutuel pour les travailleurs, banque d'escompte et de crédit pour les associations ouvrières, et bureau de *lobbying* et d'ingénierie pour la création de coopératives. Cette année 1863 date le passage du socialisme utopique impliqué dans l'appellation imprécise de l'association à un socialisme pragmatique exprimé dans le terme qui se veut explicite de coopération. C'est d'ailleurs sous le patronage du Crédit au travail que, trois ans plus tard, le journal *L'Association*, fondé en 1864 par des fouriéristes, des communistes icariens, des buchéliens et des proudhoniens, devient *La Coopération*.

Deuxième clarification, grâce à des proudhoniens. Proudhon avait de longtemps critiqué la conception de l'association dans le sens dit "communiste", qui englobait les projets ou réalisations communautaires, les projets fondés sur la négation du droit non seulement de propriété mais de possession individuelle, et même le modèle de l'atelier social de Louis Blanc parce qu'impliquant l'intervention de l'Etat. Cependant, en 1865, dans *La capacité politique des classes laborieuses*, publié juste après sa mort, ses analyses et thèses antérieures (*Manuel d'un spéculateur à la bourse* et *Idée générale de la révolution, 1851*) faisant du rachat des entreprises existantes par leurs salariés associés et de l'exploitation des plus grandes entreprises industrielles par des *compagnies ouvrières* - le nom qu'il donnait alors à ce que d'autres appelaient des associations ouvrières de production - les bases d'une socialisation de l'économie.

En 1866, au 1^{er} congrès de l'Association Internationale des Travailleurs (Genève), la délégation française, formée de proudhoniens, présenta un mémoire distinguant en les opposant les concepts d'association et de coopération : " Tandis que l'association englobe des individus qui, cessant d'être des personnes, deviennent des unités, la coopération, au contraire, groupe des hommes pour exalter les forces et l'initiative de chacun. L'association, c'est la subordination de l'individu au groupe. Ce qui fait au contraire l'essence de la coopération, c'est que, grâce au libre contrat, les individus non seulement s'obligent synallagmatiquement et commutativement les uns envers les autres, mais ils acquièrent encore par le pacte une somme plus considérable de droits et de liberté sans avoir

à redouter aucune atteinte à leur libre initiative, qui se trouve au contraire augmentée de toute la somme d'efforts apportée par chacun. Jusqu'à ce jour, l'association a voulu dire : soumission de l'individu à la collectivité aboutissant presque infailliblement à l'anéantissement de la liberté et de l'initiative individuelle. Coopération veut dire : contrat librement consenti dans un but unique, déterminé et défini d'avance".

Enfin, en 1867, le titre III (sociétés à capital variable) de la loi du 24 juillet sur les sociétés commerciales opérait une troisième clarification. Les coopérateurs avaient repoussé un premier projet qui mentionnait explicitement les coopératives et organisait leur statut parallèlement à celui des sociétés par actions. Le projet adopté ne mentionnait plus les coopératives, mais faisait de la variabilité du capital, organisée particulièrement à leur intention, une disposition que toutes les sociétés pouvaient désormais adopter. Sans doute fallut-il attendre la conclusion d'un long contentieux - celui de la Caisse rurale de crédit de Manigod - pour que la jurisprudence reconnaisse que les coopératives, quoique ne répondant pas au critère du but lucratif, constituaient bien des sociétés, au moins au sens de la loi de 1867. Mais, même boudée par les coopérateurs, celle-ci a aidé l'opinion à mieux percevoir ce qui distinguait les coopératives non seulement, parce que leur activité est du domaine économique et commercial, des autres institutions ouvrières poursuivant une finalité non lucrative, mais aussi, bien que pouvant être régies par une loi commune, des autres sociétés.

Les deux premiers congrès ouvriers, celui de Paris (1876) et celui de Lyon (1878) parachèvent cette clarification. Le 1^{er} entend une critique d'Isidore Finance, citant Proudhon : "L'association est un groupe limité dont on peut dire toujours que les membres n'étant associés que pour eux-mêmes sont associés contre tout le monde". Le 2nd fait clairement la distinction entre l'association, identifiée à la coopération de consommation et "l'association de production, l'association dans le travail, (qui) est la véritable association ouvrière..." en poursuivant par une équation : "La coopération ou association de production..."

Persistance d'une ambiguïté légale et d'une inspiration fouriériste

Les associations de consommation avaient plus tôt que les associations ouvrières de production adopté l'appellation de sociétés coopératives. Sans doute avaient-elles été inspirées par la notoriété vite acquise par la société coopérative des Equitables Pionniers de Rochdale. A partir de 1868, les associations ouvrières de production sont bien distinguées tant de l'association entendue comme projet communautaire voire communiste que de la société dont elles pouvaient prendre la forme sans adopter sa finalité lucrative, et les coopérateurs adoptaient indifféremment l'appellation de coopérative, d'association ou de société.

Cependant, la nature juridique des coopératives est longtemps restée incertaine. Par deux décisions de 1909 puis de 1914, la Cour de Cassation estimait que la Caisse rurale de Manigod, véritable coopérative de crédit agricole, n'était pas une société parce que, bien qu'elle fût profiter ses membres des résultats de son activité en accordant des crédits à des taux plus bas que le marché, cette forme de distribution ne répondait pas à la conception du contrat de société consacrée par le code civil. Pas société selon la Cour de cassation, pas association selon la loi de 1901 qui écarte toute possibilité de gain financier ! Il fallut attendre deux lois pour que la nature juridique des coopératives fût clairement affirmée : celle de 1947, qui les définit comme sociétés, et celle de 1978, qui a redéfini le contrat de société pour admettre la réalisation du but lucratif par la réalisation d'économies tout autant que par la distribution de profits.

Cependant, le terme "association" a pendant longtemps continué de désigner pêle-mêle l'association syndicale, la coopérative productive ou de consommation, la société de secours mutuel. La spécialisation des appellations n'était pas intervenue quand la loi a spécialisé les formes juridiques et leurs fonctions : les syndicats par la loi de 1884, elle-même anticipée par la reconnaissance du droit de coalition en 1864, les sociétés de secours mutuel par la loi de 1898, les coopératives de production et les coopératives de consommation par les lois de 1915 et 1917 se combinant avec la loi de 1867. Un exemple parmi bien d'autres : la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision, créée en 1894, se nommait elle-même, dans ses statuts, "la société" ; c'est dans son sein qu'a été créée, en 1896, une coopérative, sous la dénomination de "Association des ouvriers en instruments de précision".

A sa création en 1884, la 1^{ère} organisation réunissant les SCOP avait pris le nom de Chambre consultative des Associations Ouvrières de Production (des AOP). Elle était fortement influencée par le fouriérisme. Elle prend pour devise "Capital-Travail-Talent", qui est la clé de répartition des revenus dans le phalanstère. Elle crée une société d'assurance sous le nom de "Le garantisme", qui appartient au vocabulaire de Fourier chez qui il désigne l'étape devant, dans l'évolution de la société, succéder à l'actuelle anarchie et précéder l'établissement de l'association définitive. Edmond Briat, son secrétaire général de 1907 à 1937, qui détestait le modèle buchézien à cause de la collectivisation des réserves, faisait consacrer dans le mensuel *L'Association Ouvrière* des pages nombreuses à Fourier.

Quand la loi de 1917 sur les coopératives de consommation parle de membres ou d'associés, la loi de 1915, premier statut légal des SCOP, que la Chambre consultative avait largement inspirée (ce qui se voit aux similitudes avec ses propres règles d'admission), parle de sociétaires, mot lui aussi emprunté au fouriérisme, qu'on appelait "l'école sociétaire". La même loi de 1915 ne plafonne pas l'intérêt servi aux parts sociales, alors que sa limitation existe pour les coopératives de consommation depuis 1917, elle rend donc théoriquement possible une rémunération du capital selon le schéma fouriériste capital-travail-talent.

En dehors de la Chambre consultative, La Mecque de la coopération "productive" était à la fin du 19^{ème} siècle le Familistère de Guise, créé sur un schéma fouriériste par le fouriériste Jean Baptiste Godin, et à qui le statut dont son fondateur l'avait doté en 1880 donnait l'appellation compliquée de "Société du Familistère de Guise, Association coopérative du capital et du travail, Godin et Cie" : les mots "société" et "Godin et Cie" signalent que l'enveloppe juridique était celle d'une société commerciale, sous forme de société en commandite ; ceux de "Familistère" et de "association du capital et du travail" renvoient à la filiation fouriériste (le Familistère se présentant comme une déclinaison du phalanstère, l'association du capital et du travail comme une référence à Fourier qui, à la différence de Buchez et de *L'Atelier*, maintenait dans sa construction la propriété privée et le rôle du capital individuel) ; le mot "coopérative" souligne la notion de travail en commun, de mutualisation des résultats, et de pouvoir lié non au capital mais aux personnes.

La généralisation du terme "coopérative"

L'appellation de société coopérative ouvrière de production, consacrée par la loi de 1915, n'a été adoptée par l'organisation représentative des SCOP qu'en 1937, - en même temps que et en conséquence d'un changement dans la structure de la Chambre consultative des AOP. En octobre 1936, son instance statutaire (le "Conseil Paris-province")

approuve une communication du toulousain Barthe, président de la fédération dite du Languedoc. Cette communication, présentée comme résultant de la "secousse" de juin 1936, demande la mise en place d'une structure de type fédéral. Le parisien Harasse, le marseillais Antoni, le limougeaud Cougnoux la complètent en demandant une organisation calquée sur celle de la CGT (fédérations régionales et fédérations professionnelles, la Chambre consultative devenant l'organisme moral et d'animation de tout le mouvement).

Le projet n'est mis en forme qu'au Conseil Paris-Province de mars 1937, qui assigne à l'organisation nationale une triple mission de représentation, de démarches auprès des pouvoirs publics et de recherche de travaux, et qui arrête le principe du financement des fédérations régionales par des subventions "sur la base d'un devis" (d'un budget). Enfin, c'est après la ratification par le Congrès de 1937 que la vieille Chambre Consultative devient officiellement la "Confédération générale des Sociétés coopératives ouvrières de production de France et des Colonies".

Cependant, le terme d'"association" a continué d'être employé, mais sans les références implicites antérieures soit au communisme icarien soit à l'école sociétaire : ainsi, en 1932, l'Association Coopérative des Ouvriers en Matériel Electrique - aujourd'hui ACOME - fondée sur la suggestion d'un syndic de faillite pour reprendre certains ateliers de la société Electro-cable, en faillite, et dont les créateurs étaient à cent lieues de toute idéologie ouvrière (ce qui n'empêche pas l'ACOME d'être un modèle de coopérative du type buchézien) ; ou, en 1947, quelques mois avant la promulgation de la loi du 10 septembre, la création de l'Association des Techniciens Géomètres et Topographes - l'ATGT -, dont les fondateurs étaient inspirés moins par un projet prophétique ou une référence idéologique - qu'ils trouvaient ailleurs, dans un autre engagement militant - que dans leur désir de travailler hors de la tutelle d'un patron et du cadre petit-bourgeois de l'exercice libéral.

Mais l'appellation de coopérative ou de société coopérative a presque complètement supplanté celle d'association en 1947 seulement : ce fut quand la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération a une bonne fois pour toutes tranché le débat sur la nature juridique des coopératives en les définissant comme des "sociétés". Clarification du vocabulaire accompagnée d'une clarification des fondements juridiques des coopératives : le statut général a tout à la fois donné un référentiel commun aux différents statuts particuliers, et limité le champ du contractuel, faisant de la coopérative un peu moins un contrat, un peu plus une institution. La liberté contractuelle s'est sans doute appauvrie, l'ensemble coopératif y a gagné en lisibilité.

Enfin, pour les SCOP, c'est la loi de 1978 qui a parachevé la clarification. La loi antérieure (de 1915 modifiée) consacrait, même à l'intérieur du système normatif de rang supérieur installé par la loi de 1947, la confusion entre deux références : le modèle fouriériste, qui, sans l'inspiration utopique qui lui donnait son armature morale chez un Godin, pouvait réduire la coopération ouvrière à une simple variante de l'association des salariés au capital ; et le modèle "ateliériste" (c'est-à-dire buchézien) libérant totalement le travail de la tutelle du capital en faisant des réserves impartageables les vrais capitaux propres de l'entreprise. La loi de 1978 a supprimé cette confusion possible en faisant prévaloir le modèle buchézien. La possibilité simultanément ouverte (et restée inemployée) de se dire non plus SCOP mais société coopérative de production ou société coopérative de travailleurs est sans rapport avec cette consolidation du statut de la coopération ouvrière.